

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

CONVENTION DE
VERSEMENT DES
INDEMNITES DE
COVOITURAGE
POUR LE SERVICE
HELEMAN

Séance du 12 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 septembre à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 05 septembre 2025

Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY - M. Vincent SCATTOLIN - M. Gabriel DOUBLET – Mme Carole VINCENT – M. Julien BOUCHET – M. Sébastien JAVOGUES - M. Claude THABUIS - Mme Chrystelle BEURRIER– Mme Nadine PERINET - M. Pierrick DUCIMETIERE - M. Christophe ARMINJON- M. Benjamin VIBERT - M. Régis PETIT

• Délégués excusés :

Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - M. Philippe MONET - M. Stéphane VALLI

N° BU2025-34

Nombre de délégués
titulaires

en Exercice : 16

Nombre de délégués

Présents :13

Pouvoir : 0

CONVENTION DE VERSEMENT DES INDEMNITES DE
COVOITURAGE POUR LE SERVICE HELEMAN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-16, L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 5221-1 et suivants du CGCT ;

Vu les dispositions du Code des transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CS2021-09 adoptée le 26 mars 2021, approuvant la feuille de route politique du mandat 2020-2026 du Pôle métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° [...] du Pôle métropolitain du Genevois Français adoptée le [...] approuvant la convention d'entente intercommunale pour le [...] partagées, pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2027, ainsi que son annexe n°1 ;

Vu la convention d'entente et son annexe n°1 arrêtant le programme d'actions mutualisées dans le domaine des mobilités partagées ;

CONSIDERANT qu'à compter 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exercera la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

CONSIDERANT la volonté du Pôle métropolitain et des autres Autorités organisatrices de la mobilité membres dudit Pôle qui n'ont pas adhéré à la compétence « AOM » à la carte, à savoir Pays de Gex Agglo, Thonon Agglo et Terre Valserhône l'interco, de poursuivre néanmoins une politique coordonnée et ambitieuse en matière de mobilités partagées, traduite par la mise en place d'une convention d'entente intercommunale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

CONSIDERANT la politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs des Bénéficiaires.

Le Pôle métropolitain du Genevois français conduit un plan d'actions complet portant sur quatre axes complémentaires :

- **Incitations financières au covoiturage** : conducteurs et passagers sont encouragés à covoiturer via les opérations menées appelées « campagnes d'incitations au covoiturage ». En rétribuant les conducteurs, l'offre de covoiturage se massifie au bénéfice des passagers ;

- **Services et infrastructures de covoiturage** : développement de services (HéLéman et Léman Stop) et expérimentations favorisant la mise en service de nouvelles lignes de passage de passagers sur des axes forts pour le covoiturage du quotidien ;
- **Points de rencontre** : identification et aménagement de points de rencontre et de stationnement covoiturage à l'échelle du Grand Genève ;
- **Communication / Animation** avec le portage et l'animation du site covoiturage-leman.org, des campagnes de sensibilisation auprès des habitants, des collectivités territoriales et des entreprises ;

Le Pôle métropolitain a fait le choix de s'engager en faveur du covoiturage en déployant des lignes de covoiturage sans réservation – solution complémentaire au covoiturage planifié. Les deux lignes de covoiturage HéLéman en service sur le territoire sont exploitées depuis 2022 par l'opérateur « ECOV ».

Depuis septembre 2024, le coût alloué à l'indemnisation des conducteurs pour proposer (Indemnité siège libre) et/ou partager ses trajets (Indemnité passager pris) ainsi que les modalités d'incitations sont encadrés par la présente convention.

- **Indemnité par passager pris :**

Les conducteurs qui utilisent l'application et le service HéLéman sont éligibles à une indemnité d'un montant maximum de 1,50 euros par passager pris en charge, sur les origine - destination ouvertes aux passagers et pendant les horaires d'ouverture aux passagers tels que définis au marché.

- **Indemnité siège libre :**

Les conducteurs sont éligibles à une indemnité de 0.50 euros par trajet proposé, sur les origine - destination ouvertes à l'indemnisation des sièges libres et pendant les horaires éligibles à l'indemnisation des sièges libres tels que définis au marché.

Le montant total des indemnités versées à tous les conducteurs sur la durée de la convention (du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025) ne peut dépasser 18 000 euros.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention fixant les modalités de partenariat et de financement entre le Pôle métropolitain du Genevois français et l'opérateur ECOV relative à la mise en œuvre des opérations d'incitations au covoiturage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat et de financement entre le Pôle métropolitain du Genevois français et ECOV et tout document y afférant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses d'incitations correspondantes dont l'enveloppe est plafonnée à 18 000 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 16 septembre 2025

Publié ou notifié le 16 septembre 2025

Le Secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Le Président,
Christian DUPESSEY





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.